



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Meurthe-et-Moselle

## SERVICE DU 1<sup>er</sup> DEGRE

### Bureau de la Gestion Collective

Affaire suivie par :  
Nicolas DUVAL  
Julie BUREN

Tél : 03.54.51.21.22  
03.83.93.56.64

Mél : [dscden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr](mailto:dscden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr)

9 rue des Brice - Rond-point Marguerite  
CS 30 013  
54035 Nancy Cedex

Nancy, le 13 mars 2023

Le recteur de la région Grand Est,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs  
Les Instituteurs et Professeurs des  
écoles  
Mesdames et Messieurs  
Les inspecteurs de l'Education  
nationale  
Mesdames et Messieurs  
Les professeurs des écoles  
stagiaires  
Mesdames et Messieurs  
Les chefs d'établissement

**Objet** : Mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles – rentrée scolaire 2023.

**Références** : note de service MENJS – DGRH parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n° 6 du 28 octobre 2021 relative aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

## I – LES PRINCIPES GENERAUX

Les règles relatives à la mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré ont été élaborées, pour l'ensemble de l'académie de Nancy-Metz, dans le respect des lignes directrices de gestion introduites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ainsi, la mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré est organisée dans une démarche concertée et synchronisée entre les quatre départements de l'académie de Nancy-Metz.

La mobilité est :

- réalisée dans le respect du cadre réglementaire de la mobilité des agents de l'Etat et tient compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille, notamment les priorités légales de mutation (article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n° 2018-3030) ;
- adaptée aux spécificités territoriales des départements qui peuvent caractériser des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement et des zones rurales isolées ;
- centrée sur la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, notamment par le développement des postes spécifiques, définis dans chacun des départements, en fonction des politiques pédagogiques développées en réponse aux besoins constatées ;
- fondée sur le traitement transparent et équitable des demandes de mutation, par l'information relative au mouvement départemental diffusée à tous les enseignants et par le recours au barème départemental indicatif rendu cohérent au niveau académique et annexé aux notes de service départementales (cf. annexe 1).

## II – LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

### La participation au mouvement est obligatoire pour :

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2022-2023 ;
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2022-2023 ;
- les enseignants qui, à la rentrée scolaire 2023 ou au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2023/2024, réintégreront un poste après congé parental (dans le cas où ils ne sont plus titulaires de leur poste d'origine), détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté ;
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants dont le poste définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

### La participation est possible pour :

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

## III – LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

### III - 1 Les situations traitées avec un code prioritaire

- Les enseignants de retour d'un congé de longue durée (CLD) ou d'un détachement ne sont plus titulaires de leur poste d'origine. Ils bénéficient, à leur retour, d'une priorité sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.
- Les enseignants en congé parental restent titulaires (nomination à titre définitif) de leur poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et durant l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, ils ne sont plus titulaires de leur poste. Ils bénéficient, à leur retour, d'une priorité sur leur ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé, au mouvement, dans cette commune.
- Affectations sur les postes à profil et postes à exigences particulières : ces affectations font l'objet d'une circulaire et d'un calendrier spécifiques. La circulaire du 6 février 2023 a été publiée sur PARTAGE.
- La prise en compte de l'affectation sur poste de direction en cas d'intérim et inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus.
- La prise en compte, après réussite au CAPPEI 2023, du poste support de formation lorsqu'il constitue le vœu 1 exprimé (cf. Annexe n° 2).

### III - 2 Les priorités légales obligatoires

Les priorités légales obligatoires bénéficient d'une bonification de barème. Elles concernent :

- Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), les conjoints BOE ainsi que les enfants souffrant d'un handicap ou gravement malade.
- Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire. Les enseignants qui n'auront pas obtenu, au mouvement 2023, une affectation à titre définitif, bénéficieront, au mouvement 2024, de la reconduction de la bonification de points octroyée lors du mouvement 2023.
- Les enseignants sollicitant un rapprochement de conjoint.
- Les enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.
- Les enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP et REP+).
- Les enseignants exerçant dans un établissement relevant du Plan violences dans le cadre de la politique de la ville - *Cette disposition ne concerne aucun établissement du département de Meurthe-et-Moselle* -.
- Les enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel :
  - la prise en compte de l'expérience sur certains postes spécialisés à conditions d'exercice particulières ;
  - la prise en compte de l'expérience et des compétences des directeurs d'école.
- Les enseignants exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
- Le caractère répété de la demande.
- Les enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel :
  - la prise en compte de l'ancienneté de fonction en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein du ministère de l'Éducation nationale.

### III - 3 Les priorités facultatives

- Situation médicale grave.
- Situation sociale grave.
- Enfants à charge et/ou à naître.
- Parent isolé.

### III - 4 Les pièces justificatives

Les enseignants qui sont en situation d'obtenir une bonification au barème ou l'attribution d'un code prioritaire devront fournir dans certains cas, **pendant la période de saisie des vœux, soit pour le 24 avril 2023 (12h00)**, délai de rigueur, des pièces justificatives (cf. annexe 2).

Ils devront **impérativement** utiliser la procédure de dématérialisation des pièces justificatives au moyen de l'application Colibris : <https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/formulaire-bonification-mvt-intradepartemental>

## IV – LA SAISIE DES VOEUX

La saisie des vœux sera réalisée via I-Prof, rubrique « Services » puis accès à l'application MVT 1D.

### Rappel : une seule saisie informatique de vœux est organisée

Aucune autre saisie de vœux ne sera organisée dans le cadre des phases d'ajustements.

Un tutoriel relatif à la saisie des vœux à destination des candidats est en annexe 6.

### IV – 1 Les participants obligatoires

Les participants obligatoires doivent formuler des vœux, dans la limite de 50 vœux maximum, parmi l'ensemble des postes et groupes mis au mouvement.

Ils devront notamment formuler **obligatoirement 3 vœux** parmi les groupes de postes intitulés : « **MOB – XXX** », cf. annexe 4.

Les postes au sein d'un vœu groupe peuvent être classés selon les préférences des participants (panachage).

En cas d'absence d'affectation selon les postes ou les groupes sollicités par l'enseignant en participation obligatoire, deux situations sont possibles :

- soit les 3 vœux MOB requis ont été saisis, une affectation sera alors effectuée à titre provisoire sur un poste resté vacant,
- soit les 3 vœux MOB requis n'ont pas été saisis, une affectation sera alors effectuée à titre définitif sur un poste resté vacant.

### IV – 2 Les participants facultatifs

Les participants facultatifs formuleront des vœux, dans la limite de 50 vœux maximum (vœux précis et/ou vœux géographiques). Ils pourront aussi formuler des vœux sur les groupes intitulés : « MOB – XXX ».

Les postes au sein d'un vœu groupe peuvent être classés selon les préférences des participants (panachage).

### IV – 3 Le cas particulier des classes dédoublées en éducation prioritaire

Dans le cadre de l'implantation de nouvelles classes dédoublées, à la rentrée 2023, l'attention des enseignants est attirée sur l'éventualité, pour certains de ces postes, de relever d'un co-enseignement.

Les enseignants intéressés par ce type de postes sont invités à se renseigner auprès des écoles potentiellement concernées :

- école maternelle Louise Michel à Joeuf (circonscription de Jarny)
- école maternelle Les Eglantines à Toul (circonscription de Toul)

#### **IV – 4 Communication des documents liés à la saisie des vœux**

Aucun document ne sera envoyé dans la messagerie I-Prof.

Ainsi, les accusés de réception, avec ou sans barème, ainsi que les résultats du mouvement seront consultables directement dans l'application MVT 1D.

### **V – LE CALENDRIER PREVISIONNEL**

- **Saisie des vœux** : du jeudi 06 avril 2023 (12 h 00) au lundi 24 avril 2023 (12 h 00).

- **Accusé de réception des vœux saisis**, sans barème, consultable via I-Prof rubrique « Services » - Accès MVT 1D : à partir du mardi 25 avril 2023

- **Phase de vérification des barèmes** : un accusé de réception sera consultable via I-Prof rubrique « Services » - Accès MVT 1D : du mardi 16 mai au 31 mai 2023.

Pendant cette période, les enseignants pourront signaler, pièce(s) justificative(s) à l'appui le cas échéant, uniquement par courriel, à l'adresse suivante : [dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr](mailto:dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr) les erreurs éventuelles de barème.

A l'issue de cette phase de vérification, l'accusé de réception mentionnant le barème définitif sera consultable.

- **Résultats du mouvement**, via MVT 1D : entre le 1<sup>er</sup> juin et le 9 juin 2023.

A l'issue des résultats du mouvement, en raison de circonstances exceptionnelles inconnues lors de la période de saisie des vœux, les enseignants concernés pourront demander une révision d'affectation pour le mercredi 14 juin 2023, délai de rigueur.

Ils formuleront leur demande, uniquement par courriel, à l'adresse suivante :

[recoursmouv20-54@ac-nancy-metz.fr](mailto:recoursmouv20-54@ac-nancy-metz.fr)

- **Phases complémentaires d'affectation** :  
- fin juin/début juillet 2023  
- fin août 2023  
- début septembre 2023

**Rappel :** Pour ces phases complémentaires d'affectation, les enseignants devront transmettre, une fiche complémentaire de vœux, pour le mercredi **14 juin 2023**, délai de rigueur (cf. annexes 3 et 5).

Cette transmission se fera uniquement par courriel à l'adresse suivante : [dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr](mailto:dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr)

### **VI – LES RECOURS**

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Les recours seront adressés, par courriel, à l'adresse suivante : [recoursmouv20-54@ac-nancy-metz.fr](mailto:recoursmouv20-54@ac-nancy-metz.fr)

### **VII – L'INFORMATION DES PERSONNELS**

#### **VII – 1 Cellule mobilité**

La cellule mobilité de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle permet aux enseignants un accès à une information sur le

déroulement des opérations de mouvement.

Les enseignants sont invités, pour toute(s) demande(s) d'information, à s'adresser, par courriel, à l'adresse suivante : [questionsmouv20-54@ac-nancy-metz.fr](mailto:questionsmouv20-54@ac-nancy-metz.fr)

### **VII – 2 Communication sur PARTAGE**

Les différents documents relatifs au mouvement départemental sont consultables sur PARTAGE (<https://partage.ac-nancy-metz.fr>) – Onglet « Vie de l'agent » - Rubrique « Evolution professionnelle » - Sous-rubrique « Mouvement

### **VII – 3 Visioconférence**

Destinées en priorité aux personnels en mobilité obligatoire, 3 visioconférences d'information sur le mouvement départemental sont programmées les :

- **mercredi 5 avril 2023 à 14h, pour les circonscriptions de Briey, Jarny, Longwy1, Longwy 2 et Pont-à-Mousson.**
- **mercredi 5 avril 2023 à 16h, pour les circonscriptions de Nancy 1, Nancy 2, Nancy 3, Pompey, Saint-Max et Vandoeuvre.**
- **jeudi 6 avril 2023 à 17h, pour les circonscriptions de Blainville, Jarville, Lunéville, Toul et Villers.**

Les liens de connexion seront communiqués via I-Prof.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle

signé

Emmanuel BOUREL

#### **ANNEXES :**

- Annexe 1 : Récapitulatif des éléments de barème applicable au mouvement départemental 2023 et fonctionnement de l'algorithme
- Annexe 2 : Mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré – rentrée 2023 – dispositions détaillées
- Annexe 3 : Vœux groupes
- Annexe 4 : Vœux groupes mobilité
- Annexe 5 : Fiche manuelle de vœux – Phases complémentaires d'affectation
- Annexe 6 : Tutoriel de demande de mutation
- Annexe 7 : Candidature sur un poste de direction d'école de 2 à 9 classes